



Assistance des professeurs aux séances et autres manifestations

Bases réglementaires: le Règlement sur l'Enseignement secondaire supérieur (RESS) précise à l'article 56:

- ¹ Le professeur participe à la vie de l'école dans un esprit de collégialité avec la direction de l'école et les autres professeurs.*
- ² Il collabore à la planification des programmes et à la coordination des objectifs et de l'évaluation pour une discipline ou pour un groupe de disciplines.*
- ³ Il prête son concours aux relations entre l'école et les parents.*
- ⁴ Il assiste aux réunions convoquées par la direction de l'école.*

1. Séances et manifestations auxquelles le professeur est tenu d'assister:

- 1.1. **Conférences de branches** (RESS, article 56, alinéa 2).
- 1.2. **Rencontres de parents** (RESS, article 56, alinéa 3).
- 1.3. **Conférences de classes** (RESS, article 56, alinéa 4).
- 1.4. **Assemblées des professeurs** (RESS, article 56, alinéa 4).
- 1.5. **Journées pédagogiques; *Dies Collegiarius*** (RESS, article 56, alinéa 4).
- 1.6. **Spectacles et autres manifestations lorsque le professeur y est convoqué.**
- 1.7. **Journées thématiques.**

2. Absences éventuelles.

- 2.1. **Excuses motivées:** lorsqu'un professeur ne peut pas se rendre à une séance ou à une manifestation, **il demandera à l'autorité de convocation (recteur, proviseur, président de la Conférence de branche...) de l'excuser en indiquant les motifs de son absence.**
- 2.2. **Conférences de classes et séances de parents:** comme il s'agit dans ces réunions de discuter de la situation des élèves, le professeur absent formulera **par écrit** ses remarques sur la classe et sur les élèves, notamment sur ceux qui lui posent problème et les remettra au proviseur.
- 2.3. **Conférence de branche:** le professeur qui ne pourrait être présent rédigera ses remarques, sur les points de l'ordre du jour qui le concernent, à l'intention du président de branche.



- 3. Présence aux conférences de classes et aux rencontres de parents.** Sont tenus d'assister aux conférences de classes et aux séances de parents:
 - 3.1.** Tous les professeurs ayant l'ensemble de la classe.
 - 3.2.** Les **professeurs d'option** (arts, option spécifique, option complémentaire) doivent assister aux conférences de classes ou aux rencontres de parents, **pour autant qu'ils aient au moins un tiers de la classe** dans leur cours. Dans le cas contraire, ils formuleront des remarques par écrit sur leurs élèves à l'intention du proviseur.
- 4. Mesures envers les contrevenants:** les proviseurs signaleront au recteur tout professeur qui ne respecterait pas ces directives. Le recteur se réserve le droit de prendre les mesures appropriées.